

1204987102

DATE DEPOT :	2012-05-31
NUMERO DE DEPOT :	2012R049790
N° GESTION :	1999B11363
N° SIREN :	423700863
DENOMINATION :	EQUIGEST
ADRESSE :	153 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2012/05/14
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

9 3B 11363

EQUIGEST

Société Anonyme au capital de 1 000 000 euros
Siège Social : 153 rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS
RCS PARIS B 423.700.863

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

21 MAI 2012

~~f 046 335~~

numéro de dépôt

Certifié conforme à l'original.

STATUTS

Mis à jour le 14 mai 2012

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE :

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La SOCIETE, de forme anonyme, est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL :

La SOCIETE exerce une activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers et de gestion collective dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers.

La SOCIETE exerce, à titre accessoire, une activité de courtage d'assurances.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est : **EQUIGEST**

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé 153 rue du Faubourg Saint Honoré à PARIS 75008.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE :

La durée de la SOCIETE est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL :

ARTICLE 6 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à 1000 000 d'euros (un million d'euros.)

Il est divisé en 10 000 actions de 100 euros chacune.

ARTICLE 7 – LIBERATION DES ACTIONS – APPORTS :

Les actions seront libérées intégralement à la souscription et en numéraire et ont fait l'objet d'un dépôt à la banque sous le numéro de compte :

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement de forme nominative.

Elles donnent lieu à une souscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTCLE 9 - CESSION DES ACTIONS :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant soit à un descendant, soit à un autre actionnaire, la cession d'actions ou toute opération financière ayant pour effet de transférer des titres à un tiers, sous quelque formes que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, selon les modalités fixées par les dispositions légales.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénom et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, la SOCIETE est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions, avec le consentement du cédant, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par la SOCIETE en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera fixé par un expert dans les conditions prévues à l'articles 1843-4 du code Civil.

Si le cédant n'acquiesce pas à la proposition de la SOCIETE, celle-ci sera automatiquement libérée de son obligation.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé, contre paiement du prix.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Enfin, l'agrément sera également requis pour toute cession de droits, transmission ou apport de titres.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLOGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, outre le droit de vote attribué par la loi, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Les propriétaires ou titulaires d'actions qui ne posséderaient pas le nombre d'actions ou de droits nécessaires pour participer à une opération intéressant la vie sociale, devront faire leur affaire de la réunion du nombre d'actions requis

TITE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

ARTICLE 11 – CONSEIL D ADMINISTRATION :

La SOCIETE est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers administrateurs sont nommés pour une durée de 3 ans

Au cours de la vie sociale, la durée de leur fonction est de 6 années.

Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il expire.

Tout administrateur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

L'âge limite des administrateurs est fixé à 85 ans.

Si l'administrateur doit atteindre 85 ans en cours de mandat, celui-ci devra prendre fin à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date à laquelle l'administrateur atteint cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur à 1/3 du nombre des administrateurs en exercice.

En cas de dépassement de la limite ci-dessus l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office

Une personne morale peut être nommée administrateur. Elle est alors tenue de désigner un représentant permanent.

La limite d'âge du Président du Conseil d'Administration est fixée à 65 ans, étant entendu que s'il atteint la limite d'âge en cours de mandat, il sera maintenu en fonction jusqu'à la prochaine assemblée Générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 12 – DELIBERATION DU CONSEIL D ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président au siège de la SOCIETE ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont effectuées par courrier adresse aux administrateurs au moins 10 jours avant la réunion.

En cas d'urgence, le Président peut convoquer par tout autre moyen approprié y compris verbalement, le Conseil d'Administration, le Président étant le seul juge de l'urgence.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Il peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des administrateurs.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- Nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- Arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les procès verbaux sont adressés et les copies ou extrait de délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le Conseil est présidé par le Président de la SOCIETE ou par l'administrateur délégué temporairement dans ses fonctions par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la SOCIETE et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SOCIETE et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces objets ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous les mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS :

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour les exercices en cours et les exercices suivants jusqu'à décision contraire.

Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la SOCIETE aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la SOCIETE par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la SOCIETE et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE :

1- Modalités d'exercice

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour la durée des fonctions de directeur général. Cette durée est déterminée par le Conseil d'Administration lors de sa nomination conformément aux dispositions de l'article 16.2 des présents statuts. A l'expiration de ce délai, le Conseil doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale. Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2- Direction Générale

Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.

La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SOCIETE. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la SOCIETE dans ses rapports avec les tiers. La SOCIETE est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

3- Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de 5.

La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 – CENSEURS :

Outre les membres du Conseil d'Administration, il peut être nommé auprès du Conseil des censeurs, personnes physiques ou morales dans la limite d'un nombre de six qui peuvent être choisies parmi ou en dehors des actionnaires.

Leur nomination et leur renouvellement s'effectueront dans les mêmes conditions que celles des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration peut toutefois procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire, nominations qui doivent alors être ratifiées par la prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est au maximum de six ans, renouvelable.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration selon les mêmes modalités que les membres du conseil et prennent part aux délibérations avec voix consultatives seulement.

Des jetons de présences pourront leur être alloués.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Le contrôle des comptes de la SOCIETE est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démissions ou de refus de ceux-ci.

TITR IV – ASSEMBLEES GENERALES – COMPTES SOCIAUX :

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES :

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales.

Ces assemblées sont qualifiées :

- D'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts,
- D'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées ou voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou en sont absence, par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, L'assemblée élit elle même son Président.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les procès-verbaux des assemblées sont établis et leurs copies délivrées et certifiées conformément à la loi.

ARTICLE 20 – QUORUM ET MOJORITE :

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES :

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année, sauf pour le 1er exercice qui commencera à courir à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et se terminera le 31 Décembre 1999.

ARTICLE 22 – AFFECTION ET REPARTITION DES BENEFICES :

S'il résulte des comptes de l'exercice un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, il est prélevé successivement :

1°) un montant d'au moins 5% pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, étant entendu que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette réserve devient inférieure à cette proportion.

2°) sur l'excédent disponible, l'assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever toute somme qu'elle juge convenable pour être soit reportée à nouveau, soit affectée à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux .

3°) le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS :

ARTICLE 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION :

A l'expiration de la SOCIETE ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils représentent la SOCIETE et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Le ou les liquidateurs règlent le passif et répartissent le solde disponible.

L'assemblée générale peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et le partage des capitaux propres, subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la SOCIETE ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la SOCIETE, sont soumises au Tribunal de Commerce du siège social.